

CAT-007M

C.P. PL 57

Loi protection élus et modifiant
diverses dispositions



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Projet de loi 57

Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions
et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

30 avril 2024

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui anime les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertise leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. ÉDICTION DE LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS	5
2. RETRAIT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'ADRESSE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES	11
3. FRAIS DE DÉFENSE DES ÉLUS·ES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE ET D'UNE PRÉENQUÊTE.....	11
4. GOUVERNANCE MUNICIPALE.....	12
5. ÉLECTIONS MUNICIPALES, PARTICIPATION ÉLECTORALE ET ACCROISSEMENT DES CANDIDATURES.....	18
6. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	18
7. MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES.....	21
8. SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES	25
CONCLUSION	25
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	26



INTRODUCTION

Le 10 avril dernier, la ministre des Affaires municipales déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 57 visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Cet omnibus législatif prévoit notamment l'édiction d'une loi pour mieux protéger les élus-es dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que diverses modifications aux lois municipales en matière de démocratie, de gouvernance, d'éthique, de finance et de fiscalité municipale.

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des municipalités souhaite signifier son appui aux objectifs qui sous-tendent le projet de loi ainsi qu'aux principales modalités, notamment la protection des élus et des institutions démocratiques et le renforcement de la démocratie municipale. Toutefois, la Fédération entrevoit certains éléments en regard des mesures proposées par le législateur pour l'atteinte de ces objectifs.

La Fédération remercie les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses commentaires sur ce projet de loi. Nous sommes persuadés que les préoccupations soulevées et les propositions incluses dans ce mémoire seront considérées avec attention par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale. Elles visent une meilleure prise en compte des réalités et défis auxquels sont confrontés les élus-es municipaux.

La Fédération tient également à remercier l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour sa précieuse contribution au présent mémoire.



1. ÉDICTION DE LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVERES DE LEURS FONCTIONS

Le projet de loi 57 prévoit édicter la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions. Cette loi vise à favoriser l'exercice des fonctions électives à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, en prévoyant, à l'article 8 de la loi édictée, la possibilité pour un élu-e municipal de demander une injonction à la Cour supérieure pour mettre fin à des propos ou gestes qui entravent indûment l'exercice de ses fonctions ou portent atteinte à son droit à la vie privée. La loi prévoit qu'une telle demande serait instruite et jugée d'urgence.

Devant la multiplication des dénonciations par les élus-es municipaux de cas de violence et de harcèlement subis dans l'exercice de leurs fonctions, la Fédération salue la volonté de la ministre des Affaires municipales d'agir sur cette problématique et d'assurer une meilleure protection des élus-es et de nos institutions démocratiques.

Le rapport d'enquête intitulé Les préoccupations des élues et élus : De nouveaux enjeux dans un monde en changement 1 dévoilé par la FQM lors de la Journée internationale des droits des femmes de 2024, confirme une hausse importante des cas d'intimidation dans le monde municipal, malgré les efforts investis jusqu'à maintenant.

1.1. HAUSSE DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ET DES DÉMISSIONS

Le 8 mars 2023, la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en association avec l'Université de Sherbrooke, lançait une nouvelle enquête visant à mettre à jour les données recueillies en 2017 sur les préoccupations des élus-es, particulièrement pour mesurer les tendances et connaître les nouveaux enjeux ayant émergé.

Dévoilée en mars dernier, l'enquête à laquelle ont participé 615 personnes élues au sein de municipalités membres de la FQM met en lumière les défis auxquels sont confrontés les élus-es municipaux. L'objectif de la démarche est d'apporter un soutien adéquat aux futures élues et futurs élus dans leur engagement.

On y constate une augmentation du nombre de citoyens mécontents qui n'hésitent pas à menacer, harceler et intimider les élus-es et les employés de leur municipalité. Les résultats de l'enquête 2023 confirment que les élus-es sont considérablement plus préoccupés par cet enjeu qu'en 2017. Selon les résultats de l'étude, 39 % des élus-es ont déclaré avoir été victimes de harcèlement ou

¹ https://fqm.ca/wp-content/uploads/2024/03/ra_preoccupations_elues_et_elus_2023.pdf

d'intimidation au moins une fois au cours de leur carrière, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2017.

Par ailleurs, en raison du rapport de proximité qui existe en politique municipale entre les élus-es et les citoyens, le rapport souligne l'importance que prennent les incidents qui surviennent en personne. Parmi les élus-es sondés, 24 % ont déclaré avoir été confrontés à des personnes agressives lors de réunions du conseil municipal et 25 % ont fait part d'interactions problématiques à l'extérieur des bâtiments publics. Certaines des situations rapportées à cet égard par les élus-es s'avèrent particulièrement alarmantes.

Par ailleurs, les démissions d'élus-es depuis les élections de 2021, soit près de 10 % des 8 000 élus-es municipaux, démontrent la nécessité d'une intervention en regard de ces situations.

En ce sens, l'édiction d'une loi pour favoriser un environnement de travail respectueux pour les élus municipaux est bien accueillie.

Considérant l'importance des enjeux, la FQM a d'ailleurs mis en place diverses mesures pour permettre aux élus-es municipaux d'accomplir leur rôle et aussi, pour instaurer certains changements. Ces actions se traduisent par une bonification du catalogue de formations déjà existantes, une couverture d'assurance contre l'intimidation ainsi que le tout nouveau programme d'aide aux élus-es (et à leur famille), qui bénéficient tous deux d'un support du ministère des Affaires municipales. La FQM est convaincue de la nécessité d'utiliser toutes les plateformes disponibles pour sensibiliser la population à l'importance de la civilité ainsi qu'au rôle des élus-es municipaux.

1.2. IMPORTANCE D'OFFRIR UN CADRE POUR PERMETTRE LE BON FONCTIONNEMENT DU CONSEIL TOUT EN PROTÉGEANT LA VOIX CITOYENNE

Le palier municipal est reconnu comme celui où l'impact sur la vie quotidienne des gens est le plus tangible. Cette proximité avec les citoyens est étroite et précieuse, il faut la protéger.

Il est normal que certaines décisions politiques qui affectent les citoyens puissent susciter de l'opposition, de vives réactions, et entraîner des interventions émotives et passionnées. Ces échanges font partie d'une saine démocratie et ne doivent pas être limités. Toutefois, les excès observés de part et d'autre ces dernières années posent problème. L'équilibre n'est pas simple en ce domaine, mais l'approche proposée par la ministre est intéressante à ce chapitre. En effet, l'article 8 de la Loi édictée par le projet de loi prévoit qu'un élu doit s'adresser à la Cour supérieure pour qu'une mesure soit prise à l'égard d'une personne qui aurait eu un comportement répréhensible.



« 8. Un élu municipal qui, du fait qu'il est élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent indûment l'exercice de ses fonctions ou qui portent atteinte à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour peut notamment ordonner à une personne :

- 1. de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal ;*
- 2. de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1 sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme ;*
- 3. de cesser de communiquer avec l'élu municipal ;*
- 4. de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.*

Une demande est instruite et jugée en urgence.

Pour la FQM, le fait que l'élu doit s'adresser à la Cour pour toute intervention constitue une protection nécessaire pour protéger la voix citoyenne. La possible sanction viendra d'un tribunal et non de la part d'une partie prenante et nous sommes d'accord avec l'approche de la ministre. Comme cette précaution est aussi appliquée aux modalités prévues aux articles 9 et 10 du projet de loi, nous croyons que le rôle prévu pour les tribunaux devrait rassurer les citoyens quant à leur application.

De plus, et afin d'assurer une utilisation adéquate de ces mesures, dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi, la FQM transmettra à ses membres un modèle de « Règlement de régie interne et procédure d'assemblée » pour à la fois protéger le droit de parole des citoyens et assurer la saine gestion du déroulement des réunions de conseil.

1.3. POURSUITE PÉNALE INTENTÉE PAR UNE MUNICIPALITÉ

L'article 12 de la loi édictée par le projet de loi 57 prévoit qu'une municipalité locale puisse intenter une poursuite pénale pour les infractions visant à sanctionner les citoyens menaçants, harcelants ou intimidants à l'égard d'une personne élue (article 10 de la loi édictée) ou ceux troublant le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal (article 9 de la loi édictée).

Alors que le projet de loi prévoit, à l'article 7 de la loi édictée, qu'un élu·e municipal « membre d'un conseil d'une municipalité locale ou un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) » puisse demander une injonction à la Cour supérieure pour mettre fin à une situation de harcèlement ou d'intimidation ou portant atteinte à sa vie privée, seule une municipalité locale peut intenter une poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire.



« 12. Une municipalité locale peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 9 ou 10 qui a été commise sur son territoire.

L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. »

Nous sommes d'avis que la possibilité d'intenter une telle poursuite sur son territoire devrait également être accordée à une MRC. Ainsi, il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 12 de la loi édictée pour retirer, après le mot « municipalité » le mot « locale ».

Recommandation n° 1

Que l'article 12 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa, du mot « locale ».

Par ailleurs, l'article 12 prévoit qu'une telle poursuite « est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise ». Considérant que plusieurs municipalités ne disposent pas de cours municipales sur leur territoire, il est proposé d'insérer au 3^e alinéa de cet article, après « cour municipale », les mots suivants : « ou, en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».

Recommandation n° 2

Que l'article 12 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié par l'insertion, après « cour municipale », des mots suivants : « ou en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».

1.4. UNE OPPORTUNITÉ DE PROTÉGER LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX



Comme mentionné précédemment, le projet de loi prévoit, aux articles 8, 9 et 10 de la nouvelle Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, la possibilité pour les élus-es d'obtenir une injonction à l'encontre d'une personne menaçante, intimidante ou harcelante, avec des amendes pouvant atteindre 1 500 \$:

« 10. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$. »

Considérant que l'on constate également une hausse importante des cas d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des fonctionnaires municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, nous sommes d'avis que le projet de loi 57 constitue une opportunité de réviser les motifs et les montants des sanctions prévues au Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'endroit des fonctionnaires municipaux, dans le même esprit que ce que prévoit l'article 10, afin de les rendre plus dissuasifs. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 173 du Code municipal de la façon suivante :

Code municipal du Québec

« 173. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu du présent code ou des règlements municipaux, encourt, pour chaque infraction, une amende de pas moins de 1 \$ ni de plus de 5 \$, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste ~~le~~ ~~officier~~ un fonctionnaire d'un organisme municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, le menace, l'intimide ou le harcèle de façon à lui faire craindre raisonnable pour son intégrité ou sa sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, encourt, pour chaque offense, une amende de pas moins de ~~2 \$~~ 500 \$ ni de plus de ~~10 \$~~ 1 500 \$, et est, en outre, responsable de tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé, envers ceux qui l'ont subi. »

Il est également souhaité d'inclure une mesure équivalente dans la Loi sur les cités et villes.

Loi sur les cités et villes



« 14. Quiconque refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé par quelque disposition de la présente loi ou de la charte, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, encourt, outre les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé, une amende de pas moins de 20 \$ ni de plus de 50 \$ sauf les cas au sujet desquels il est autrement décrété.

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire d'un organisme municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500. »

Recommandation n° 3

Que les motifs et les sanctions prévus à l'article 173 du Code municipal du Québec soient révisés afin d'accroître la protection des fonctionnaires des organismes municipaux contre l'intimidation, les menaces et le harcèlement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'une mesure équivalente soit introduite à l'article 14 de la Loi sur les cités et villes.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la loi édictée devrait également viser les administrateurs substitués au conseil municipal nommés par le gouvernement, à l'exemple de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent. Ces administrateurs en possèdent les droits, en exercent les pouvoirs et sont soumis à leurs obligations.

Recommandation n° 4

Que l'article 7 de la Loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié pour inclure un administrateur substitué au conseil municipal nommé par le gouvernement.

2. RETRAIT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'ADRESSE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le projet de loi prévoit une autre mesure pour mieux protéger les élus-es municipaux et leur famille. Comme mentionné précédemment, plusieurs élus-es ont été confrontés à des situations difficiles avec des citoyens : confrontation, intimidation, menaces, harcèlement. Afin d'accroître leur sécurité, l'article 116 du projet de loi prévoit retirer le caractère public de l'adresse du candidat, à l'exception du nom de la municipalité, figurant dans la déclaration de candidature. La FQM appuie cette mesure bien qu'elle aura peu ou pas d'impact dans les plus petites communautés.

Toutefois, il nous apparaît nécessaire que soit également retiré le caractère public de l'adresse de l' élu propriétaire dans la déclaration pécuniaire prévue à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après LERM). Celle-ci peut constituer un moyen détourné d'obtenir l'adresse des élus-es.

Recommandation n° 5

Que les articles 357 et 659 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités soient modifiés afin de retirer le caractère public de l'adresse des élus municipaux dans la déclaration d'intérêt pécuniaire.

3. FRAIS DE DÉFENSE DES ÉLUS-ES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE ET D'UNE PRÉENQUÊTE

Le projet de loi prévoit, aux articles 29 et 41, apporter des modifications à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec afin de clarifier qu'une procédure dont est saisi un tribunal inclut également l'enquête ou la préenquête. Ces modifications répondent à une demande de la FQM.

Elles permettront aux élus-es municipaux d'obtenir le soutien nécessaire lorsqu'ils sont cités à comparaître dans une enquête ou lors d'une préenquête dans le cadre de leurs fonctions.

Actuellement, la Loi ne prévoit pas de protection pour les élus-es visés par des allégations de harcèlement psychologique ou des plaintes déposées par un ou des employés de la municipalité ou de la MRC. Les frais juridiques dans une telle situation peuvent être très élevés. Or, la plupart des



employés sont protégés, notamment par le biais de contrat individuel ou d'une convention collective. Il est à noter que les membres de l'Assemblée nationale profitent également de cette forme de protection juridique.

4. GOUVERNANCE MUNICIPALE

Le projet de loi propose différentes modifications en regard de la gouvernance municipale, notamment quant aux modalités de déroulement des séances de conseil, aux règles applicables aux préfets et à la composition de certains comités.

4.1. NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Depuis plusieurs années, de nombreux élus se questionnent sur la composition des conseils municipaux et le nombre de conseillers municipaux imposé par la Loi. En effet, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipaux prévoit que le conseil municipal doit être composé, au minimum, du maire et de six conseillers. Or, au moment où le recrutement pour pourvoir les postes d'élus municipaux est particulièrement difficile dans les petites municipalités, la FQM est d'avis qu'il serait opportun de permettre aux municipalités de 2 000 habitants et moins qui le souhaitent, de réduire à 4 le nombre de conseillers formant leur conseil. En fait, cela ne réduirait pas la qualité des échanges et l'équilibre au sein des conseils et pourrait même réduire le nombre d'élections par acclamation dans ces communautés étant donné le nombre de postes à combler, ce qui serait un avantage pour le débat démocratique.

Recommandation n° 6

Que les articles 44 et 45 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* soient modifiés afin de permettre aux municipalités de moins de 2000 habitants qui le désirent, de réduire à 4 le nombre de conseillers formant leur conseil et que les procédures nécessaires prises par une municipalité pour se prévaloir de cette mesure soient complétées au moins un an avant la tenue d'élections générales.



4.2. PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DE CONSEIL

Au cours des dernières années, l'utilisation de plus en plus courante des outils de visioconférence a amené plusieurs élus-es à demander la possibilité de participer aux réunions de leur conseil municipal à distance. Or, actuellement le code municipal et la Loi sur les cités et villes ne le permettent pas. Face à la difficulté de certains élus de concilier engagement politique, vie professionnelle, personnelle et familiale, il apparaît clairement qu'une modernisation des modalités de déroulement de conseil s'impose.

Les enjeux de conciliation sont d'autant plus importants dans les plus petites municipalités où la majorité des élus-es occupent un autre emploi. Ainsi, aux difficultés liées à la conciliation engagement politique et vie familiale, s'ajoutent des enjeux de conciliation liés aux autres fonctions professionnelles. Dans l'enquête sur les préoccupations des élus-es publiée par la FQM, on constate que sur les 615 élus-es sondés, ce sont 43 % des répondants qui ont un autre travail à temps plein et 22 % à temps partiel. Ces enjeux de conciliation sont souvent plus importants chez les jeunes qui sont plus nombreux à occuper un emploi à temps plein en plus de leur mandat d' élu et ont plus souvent une personne à charge.

La Fédération reconnaît que les enjeux de conciliation peuvent constituer un frein aux candidatures de femmes et de jeunes en politique municipale. Toutefois, la participation à distance des élus-es aux séances de conseil doit être bien encadrée et circonscrite afin d'éviter des problématiques importantes. La volonté de conciliation ne doit pas créer une iniquité entre les élus-es ni restreindre la proximité et la transparence du processus décisionnel.

Il est important de rappeler que l'un des piliers de la démocratie municipale est la proximité des élus-es avec la population, laquelle permet des échanges plus directs et humains. Cette proximité constitue une force, mais comporte son lot de défis, notamment lors des périodes de questions plus enflammées. Il apparaît clairement que la pression ne sera pas la même pour les élus-es qui seront en présence des citoyens et ceux qui seront à distance. La volonté de conciliation ne doit pas créer une iniquité entre les élus-es ni restreindre la proximité et la transparence du processus décisionnel.

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur les cités et villes afin de permettre, dans certaines circonstances, à un membre du conseil d'une municipalité de participer à distance à une séance du conseil et en prévoit les conditions et modalités.

« 14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

«332.1. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à



toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. » »



La Fédération accueille favorablement la modernisation des modalités de déroulement des séances du conseil et, de façon générale, est en accord avec les motifs (santé, sécurité, déficience significative constituant un obstacle à une participation en personne, grossesse, naissance et adoption) et les conditions identifiées. Ces assouplissements permettront une meilleure prise en compte des défis rencontrés par les élus-es, notamment les femmes et les jeunes, en leur donnant des moyens supplémentaires de pouvoir exercer leurs fonctions.

Toutefois, la FQM est préoccupée par certains éléments de la proposition législative.

4.2.1. Motif lié à la santé - préoccupation quant au respect de la vie privée

Le projet de loi prévoit qu'un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil :

« 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ; »

Nous sommes préoccupés par les enjeux de respect de la vie privée liés à l'obligation de fournir un certificat médical si l'absence pour un motif lié à sa santé excède la durée maximale permise de trois séances ordinaires par année. D'autant que le projet de loi ne définit pas le processus d'autorisation d'une telle demande.

Considérant que l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après LERM) prévoit la possibilité pour un conseil de décréter, pour un motif sérieux et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité, une prolongation d'absence d'un membre du conseil excédant 90 jours.

Alors qu'une présence à distance risque moins de causer un préjudice aux citoyens qu'une absence prolongée, il nous apparaît raisonnable de modifier l'article 14 du projet de loi, afin de retirer l'obligation de fournir un certificat médical et de prévoir qu'un conseil peut décréter une durée différente si la situation l'exige :

« 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour ~~la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire~~ une durée décrétée par le conseil municipal si la situation l'exige. »



Recommandation n° 8

Que l'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes introduit par l'article 14 du projet de loi soit modifié, au 2^e paragraphe du premier alinéa, par le remplacement des mots « la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire » par les suivants : « une durée décrétée par le conseil municipal si la situation l'exige. »

Que les articles 16 et 34 du projet de loi qui prévoient des modalités similaires soient également modifiés en ce sens.

4.2.2. Quorum minimum en présence

L'article 14 prévoit que « *lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.* »

Le projet de loi prévoit la possibilité que la majorité d'un conseil puisse participer à une séance de conseil à distance, et que dans cette éventualité, celle-ci soit enregistrée. Afin d'éviter qu'un élu se retrouve seul devant les citoyens pendant que tous les autres membres du conseil sont à distance, nous sommes d'avis qu'une disposition doit être ajoutée pour prévoir que la majorité du conseil doit être en présence à chacune de ces séances. Les modalités relatives à l'obligation de mise en ligne de la séance devront être modifiées conséquemment.

Recommandation n° 9

Que le projet de loi soit modifié pour prévoir que la majorité d'un conseil doit être en présence à une séance régulière de conseil.

Que les articles 332.1 de la Loi sur les cités et villes introduits par l'article 14 du projet de loi, ainsi que les articles 16 et 34 (pour le Code municipal) du projet de loi soient modifiés conséquemment.

4.3. PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES



Le projet de loi prévoit que les membres d'un conseil d'une municipalité locale, d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine notamment puissent assister à distance à une séance extraordinaire.

La FQM est favorable à cette mesure considérant que ces séances sont souvent convoquées à courte échéance, complexifiant la planification des déplacements, notamment dans les territoires de grandes superficies. Cette disposition facilitera également la participation des élus-es qui occupent un autre emploi en plus de leurs fonctions électives.

4.4. PROLONGATION DE LA DURÉE DU MANDAT DES PRÉFETS ÉLUS PAR COOPTATION

L'article 127 du projet de loi propose de modifier l'article 210.25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) afin de prolonger à quatre ans la durée du mandat des préfets élus par cooptation.

La FQM est en accord avec la proposition dans la mesure où le projet de loi prévoit qu'un conseil de MRC puisse, avant l'élection du préfet, décider par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de la tenue d'une élection supplémentaire après un mandat de deux ans.

La décision de scinder un mandat en deux serait valide pour une élection et le conseil devra se repositionner sur la pertinence d'un mandat partagé tous les quatre ans.

4.5. COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'article 134 du projet de loi propose une modification à la composition des comités de sécurité publique prévue à l'article 78 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Ces comités sont responsables de la mise en application des ententes relatives aux services de policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec conclues par une municipalité locale ou une MRC pour le compte des municipalités locales de son territoire desservies par la Sûreté du Québec.

Or, actuellement, en raison d'une interprétation restrictive de la Loi par le ministère de la Sécurité publique, seuls les élus des municipalités desservies par la Sûreté du Québec peuvent faire partie de ces comités. Ainsi, les préfets élus au suffrage universel sont exclus de ces comités, et ce même dans les cas où la MRC a conclu l'entente de services.

La FQM a fait des représentations auprès du gouvernement afin de corriger cette situation. La FQM est donc satisfaite des modifications proposées aux articles 134 et 135 du projet de loi 57 qui répondent à cette demande en permettant la nomination d'un préfet élu au suffrage universel au comité de sécurité publique de sa MRC.



5. ÉLECTIONS MUNICIPALES, PARTICIPATION ÉLECTORALE ET ACCROISSEMENT DES CANDIDATURES

Le projet de loi propose diverses mesures pour accroître les candidatures et favoriser la participation électorale. Il propose notamment l'élargissement de l'admissibilité au vote itinérant aux personnes incapables de se déplacer pour des raisons de santé ou de mobilité réduite, la possibilité de formuler des demandes de révision à distance, de prévoir le vote au bureau de président d'élection, de réduire la période requise pour obtenir la qualité d'électeur, de retirer la durée de résidence pour poser sa candidature.

La FQM souscrit aux objectifs poursuivis par le législateur pour favoriser la démocratie municipale.

Le projet de loi prévoit également une simplification des obligations pour les officiers municipaux. Ainsi, il est proposé de prévoir un nouveau mécanisme permettant qu'une autre personne que le greffier-trésorier puisse agir à titre de président d'élection, lorsque ce dernier exerce également les fonctions de directeur général. La FQM est favorable à cette modification jugée nécessaire par le milieu municipal.

6. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

6.1. AJOUT D'UN MOTIF D'INHABILITÉ POUR CUMUL DE FONCTIONS

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un nouveau motif d'incapacité à exercer la fonction de membre d'un conseil d'une municipalité pour un directeur général, un greffier ou un trésorier d'une autre municipalité, y compris d'une MRC.

Alors que nous cherchons à accroître les candidatures aux élections municipales, la FQM s'interroge sur cette disposition du projet de loi. Une recherche non exhaustive par l'Association des directeurs municipaux du Québec a permis d'identifier au moins 27 personnes cumulant actuellement les fonctions d'élus avec l'une des fonctions visées par le motif d'incapacité, sans problématique connue. Il nous apparaît excessif qu'elles soient toutes jugées inhabiles alors que plusieurs d'entre elles exercent ces différentes fonctions dans des MRC distinctes. Aussi, malgré les échanges avec les autorités du ministère, nous n'arrivons pas à comprendre les raisons véritables qui sous-tendent cette proposition. Si cette situation pose problème, nous sommes d'accord pour la corriger, mais nous sommes d'avis que cela nécessite davantage de réflexion pour ne pas causer de préjudice à des personnes bien intentionnées et dont la contribution comme élus est soulignée par ses pairs.



Pour la FQM, cette proposition doit être retirée du projet de loi et faire l'objet d'une analyse plus complète et d'échanges avec le milieu municipal afin de bien comprendre la problématique et ainsi pouvoir y appliquer une solution adaptée et ciblée.

Recommandation n° 10

Que l'article 97 du projet de loi qui prévoit rendre inhabile à exercer la fonction de membre de conseil d'une municipalité locale le directeur général, le greffier et le trésorier d'une autre municipalité, soit retiré du projet de loi afin de documenter et discuter de la problématique.

6.2. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE EN REGARD DE LA FORMATION OBLIGATOIRE EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE

Actuellement, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que « tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ».

Le projet de loi prévoit l'octroi d'un délai supplémentaire de trois (3) mois, neuf au total, aux conseillers municipaux réélus pour un mandat consécutif pour suivre la formation obligatoire en éthique et en déontologie.

La FQM a accompagné ses membres suivant la nouvelle obligation pour les élus de suivre une formation en comportement éthique dans les six (6) premiers mois de leur mandat. Le service de la formation de la FQM s'est démarqué en formant plus de 6 800 élus.es et en offrant une formation en autoapprentissage.

Nous comprenons que l'objectif que sous-tend la modification législative soit d'octroyer plus de temps aux formateurs considérant l'ampleur de la tâche de former 8 000 élus en 6 mois. Toutefois, la proposition de modification législative implique que les membres d'un conseil municipal réélus pour un mandat consécutif choisiraient de suivre leur formation durant la saison estivale.

Nous sommes d'avis que l'obligation de suivre une formation sur l'éthique devrait se faire « le plus rapidement dans les douze mois du début de son premier mandat ».

Par ailleurs, considérant le temps limité dont disposent les élus pour la formation, particulièrement pour les élus qui occupent un autre emploi à temps plein et ont des personnes à charge, nous nous



questionnons sur la pertinence de les obliger à resuivre la même formation à tous les quatre ans plutôt que de leur proposer une offre diversifiée, adaptée à leurs besoins et disponibilités. En fait, nous ne comprenons pas pourquoi on impose cette obligation à répétitions aux élus municipaux alors que la formation en éthique n'est même pas obligatoire pour les membres de l'Assemblée nationale.

Recommandation n° 11

Que l'article 119 du projet de loi soit remplacé par le suivant : L'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, le plus rapidement dans les douze mois du début de son premier mandat, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

6.3. OCTROI D'UN NOUVEAU POUVOIR HABILITANT À LA MINISTRE DE DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT DE NOUVELLES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Le projet de loi propose d'habiliter la ministre des Affaires municipales à déterminer, par règlement, des formations obligatoires à suivre par tout élu municipal. La ministre pourrait également en prescrire les modalités.

La formation est une habitude bien ancrée à la FQM. Au total, ce sont près de 25 624 inscriptions aux formations (cours, webinaires, cafés web, formations en autoapprentissage, rediffusions, calendrier public et formations privées ...) enregistrées via le service de la formation de la FQM depuis les élections de 2021.

Avant d'ajouter de nouvelles obligations relatives à la formation, nous invitons la ministre à garder à l'esprit qu'une majorité d'élus que nous représentons peinent déjà à concilier l'ensemble des obligations qui leur sont dévolues et que leurs fonctions électives relèvent davantage d'une implication sociale à laquelle s'ajoutent leurs autres obligations professionnelles, familiales et personnelles.

C'est pourquoi nous déployons tous les efforts pour offrir des formations intéressantes, diversifiées, des ateliers à la carte, des webinaires, des formations en autoapprentissage afin d'outiller au mieux les élus.es de toutes les régions du Québec, que ce soit au niveau de leurs rôles et responsabilités, des



finances municipales, du leadership collaboratif, de l'éthique et de la déontologie, de la planification stratégique ou autres enjeux (énergie, environnement, gestion des actifs, etc.).

7. MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES

Le projet de loi 57 propose diverses mesures en matière de finances et de fiscalité municipale. La FQM souscrit aux objectifs des modifications proposées en regard du zonage incitatif pour favoriser la mise en œuvre de logements abordables, sociaux ou familiaux, ainsi que par la hausse du plafond des réserves financières. Ces mesures permettront de donner plus de moyens d'agir aux municipalités.

7.1. REPORT DE LA DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER AU MINISTRE

La FQM accueille favorablement la prolongation prévue au projet de loi pour transmettre au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe. Cette modification répond à une demande du milieu municipal découlant des difficultés à trouver des auditeurs et, conséquemment, de leur incapacité à transmettre leurs rapports dans les délais prescrits. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une prolongation au 30 juin serait plus judicieuse pour permettre un meilleur taux de conformité.

Recommandation n° 12

Que le la date prévue au projet de loi, aux articles 11 et 35, pour la transmission du rapport financier ou rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe au ministre soit établie au 30 juin et non au 15 juin.

7.2. VENTE À L'ENCHÈRE PUBLIQUE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Le projet de loi propose une actualisation du processus de tenue des ventes d'immeubles pour non-paiement de taxes, en permettant notamment la tenue d'enchères virtuelles et en retirant la limite imposée aux municipalités quant au montant maximal de leurs enchères sur un immeuble vendu pour défaut de paiement. La FQM accueille positivement cette modernisation. La tenue d'enchères virtuelles contribuera assurément à rendre le processus plus accessible.



Toutefois, nous nous questionnons quant à l'abrogation de l'article 1033 du Code municipal proposé à l'article 46 du projet de loi. Cet article prévoit les frais en honoraires relatifs à la vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

*« 46. L'article 1033 de ce code (Code municipal) est abrogé.
1033. Le greffier-trésorier a droit à 0,10 \$ par chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relatifs à la vente des immeubles endettés pour taxes, et à 1,50 \$ pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, aux frais d'inscription de ceux-ci jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution. »*

Nous sommes d'avis qu'à défaut de prévoir une habilitation claire aux municipalités et aux MRC de fixer des tarifs dans le cadre du processus de vente pour défaut de paiement de taxes, l'article 1033 doit être maintenu par souci d'équité envers l'ensemble des citoyens qui paient leurs taxes.

Recommandation n° 13

Que l'article 46 du projet de loi soit retiré.

7.3. EXCLUSION DES BARRAGES SOUS LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

L'article 123 du projet de loi prévoit de modifier la Loi sur la fiscalité municipale afin d'exclure du rôle d'évaluation foncière les barrages qui sont sous la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion. Nous sommes en désaccord avec cette mesure qui aura un impact fiscal pour les municipalités visées.

Recommandation n° 14

Que l'article 123 du projet de loi soit retiré.



7.4. UTILISATION DE LA CARTE DE CRÉDIT DE LA MUNICIPALITÉ OU DE LA MRC PAR UN ÉLU, SOUS CERTAINES CONDITIONS

Le 16 janvier 2024, la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité publique (DEPIM) de la Commission municipale du Québec a tenu à rappeler aux organismes municipaux que l'utilisation de la carte de crédit de la municipalité par un élu est une pratique interdite.

Bien que cette interdiction ne soit pas explicitement mentionnée, cette position découle d'une interprétation de certains articles de loi, combinés à la jurisprudence applicable. Nous résumons ainsi:

- Présentement, l'article 961.1 du Code municipal mentionne que le conseil d'une municipalité peut seulement déléguer son pouvoir de dépenser à un fonctionnaire ou à un employé. Un élu-e municipal ne fait donc pas partie des personnes ayant un pouvoir de contracter au nom de la municipalité.
- Également, l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM), qui se trouve au chapitre III intitulé « Remboursement de dépenses » mentionne que si un élu veut faire une dépense au nom de la municipalité, il doit obtenir préalablement une autorisation du conseil, et ce, sans dépasser le montant fixé par le conseil.
- De son côté, l'article 26 de la LTEM mentionne qu'un membre d'un conseil municipal peut faire rembourser ses dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions si celles-ci sont appuyées par des pièces justificatives.

Selon l'interprétation de la Commission municipale dans certains rapports d'audit, il faut donc que la dépense ait été engagée par un patrimoine distinct de celui de la municipalité pour que celle-ci puisse « rembourser » la dépense. La Commission rappelle également « que l'utilisation d'une carte de crédit implique, dès le moment où la transaction est faite, la réalisation d'une dépense directe pour le compte de la municipalité. » Donc, l'utilisation d'une carte de crédit est incompatible avec l'article 26 de la LTEM et contraire à l'article 961.1 du Code municipal.

Cette situation constitue un enjeu important pour plusieurs élus municipaux puisque, dans certains cas, un élu ne possède pas la capacité financière personnelle de payer préalablement une dépense utile pour la municipalité jusqu'à son remboursement.

Une modification législative permettant à un élu d'utiliser la carte de crédit de sa municipalité ou de sa MRC afin de payer ses dépenses liées à son statut d'élu contribuerait à un gain en efficacité et en simplicité pour l'élu. En effet, ce dernier n'aurait plus à attendre les séances mensuelles du conseil avant de se faire rembourser ses dépenses. Celui-ci pourra réaliser une dépense directe au nom de la municipalité ou de la MRC tant que celui-ci fournisse les preuves justificatives au conseil.



De cette manière, le conseil conserverait son droit de regard sur les dépenses faites par l' élu. De surcroît, le conseil aurait le pouvoir de retirer par règlement le droit de l' élu à faire des transactions au nom de la municipalité ou de la MRC.

C'est pourquoi la FQM est d' avis qu' une modernisation des trois articles de loi mentionnés ci-dessus est nécessaire afin de permettre l' utilisation de la carte de crédit de la municipalité ou de la MRC par un élu, sous certaines conditions. Le présent omnibus représente une opportunité de régler cet enjeu.

Recommandation n° 15

Que soit prévue au présent projet de loi une modification au Code municipal ainsi qu' à la Loi sur le traitement des élus municipaux pour permettre au conseil municipal et au conseil de la MRC de déléguer par règlement une partie de ses pouvoirs de dépenser à un élu, sous certaines conditions, telles que notamment :

- Que l' utilisation d' une carte de crédit de la municipalité ou de la MRC par un élu soit une pratique permise dans les cas où la municipalité le prévoit par règlement;
- Que l' élu dépose un rapport de ses transactions au directeur général;
- Que ce rapport des transactions de l' élu ainsi que les pièces justificatives soient remis à la séance du conseil municipal ou de la MRC suivant les dépenses faites par l' élu;
- Que l' utilisation d' une carte de crédit de la municipalité ou de la MRC par un élu puisse être faite non seulement dans le cadre de ses fonctions au sens de l' article 142 du Code municipal, mais également plus largement dans le cadre de ses fonctions liées à son statut d' élu.

7.5. TRAITEMENT DES ÉLUS POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

L' article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* définit les modalités générales des allocations de dépenses inhérentes aux fonctions d' élus. Or, aucune disposition de la cette loi ne permet à une municipalité locale d' assurer les frais de transport adapté des élus ayant un handicap pour participer aux séances de conseil municipal.

La FQM est d' avis que le projet de loi 57 est l' occasion pour corriger cette situation pour ainsi offrir à tous les citoyens les conditions essentielles pour contribuer à la vie de leur communauté.

Recommandation n° 16



Que l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* soit modifié afin de permettre aux municipalités d'assurer directement les frais de transport adapté des élus en situation de handicap qui doivent faire appel à ce service pour participer aux séances de conseil municipal.

8. SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le projet de loi prévoit abaisser à 10 000 habitants le seuil d'assujettissement des municipalités à l'obligation de produire un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées. Cette obligation ne touche actuellement que les municipalités de 15 000 habitants et plus.

Tous conviennent de l'importance d'offrir des milieux de vie accessibles à tous. D'ailleurs, la grande majorité des municipalités posent déjà des actions en ce sens, notamment lors de la réalisation des plans d'action liés à leur politique familiale ou pour les aînés. Sans promouvoir l'obligation, la FQM est d'avis que toute municipalité devrait avoir droit à de l'accompagnement lorsqu'elle entreprend des actions visant à rendre plus accessible son environnement municipal.

Recommandation n° 17

Que le gouvernement et l'OPHQ soutiennent et offrent de l'accompagnement à toutes les municipalités, peu importe leur taille, qui souhaitent travailler à l'amélioration de l'accessibilité de leur environnement physique et social.

CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités souligne la volonté de la ministre de moderniser le cadre législatif afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux soulevés par le milieu municipal.

En tant que porte-parole des régions, la FQM souhaite que les commentaires émis dans le cadre de ce projet de loi soient reçus avec ouverture par le gouvernement.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

➤ **Recommandation n° 1**

Que l'article 12 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa, du mot « locale ».

➤ **Recommandation n° 2**

Que l'article 12 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié par l'insertion, après « cour municipale », des mots suivants : « ou en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».

➤ **Recommandation n° 3**

Que les motifs et les sanctions prévus à l'article 173 du Code municipal du Québec soient révisés afin d'accroître la protection des fonctionnaires des organismes municipaux contre l'intimidation, les menaces et le harcèlement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'une mesure équivalente soit introduite à l'article 14 de la Loi sur les cités et villes.

➤ **Recommandation n° 4**

Que l'article 7 de la Loi édictée par le chapitre I du projet de loi 57 soit modifié pour inclure un administrateur substitué au conseil municipal nommé par le gouvernement.

➤ **Recommandation n° 5**

Que les articles 357 et 659 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités soient modifiés afin de retirer le caractère public de l'adresse des élus municipaux dans la déclaration d'intérêt pécuniaire.

➤ **Recommandation n° 6**

Que les articles 44 et 45 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soient modifiés afin de permettre aux municipalités de moins de 2000 habitants qui le désirent, de réduire à 4 le nombre de conseillers formant leur conseil et que les procédures nécessaires prises par une municipalité pour se prévaloir de cette mesure soient complétées au moins un an avant la tenue d'élections générales.



➤ **Recommandation n° 7**

Que l'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes introduit par l'article 14 du projet de loi soit modifié par le retrait, au premier alinéa, des mots « ou assistent » ;

Que les articles 16 et 34 du projet de loi qui prévoient des modalités similaires soient également modifiés en ce sens.

➤ **Recommandation n° 8**

Que l'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes introduit par l'article 14 du projet de loi soit modifié, au 2^e paragraphe du premier alinéa, par le remplacement des mots « la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire » par les suivants : « une durée décrétée par le conseil municipal si la situation l'exige. »

Que les articles 16 et 34 du projet de loi qui prévoient des modalités similaires soient également modifiés en ce sens.

➤ **Recommandation n° 9**

Que le projet de loi soit modifié pour prévoir que la majorité d'un conseil doit être en présence à une séance régulière de conseil.

Que les articles 332.1 de la Loi sur les cités et villes introduits par l'article 14 du projet de loi, ainsi que les articles 16 et 34 (pour le Code municipal) du projet de loi soient modifiés conséquemment.

➤ **Recommandation n° 10**

Que l'article 97 du projet de loi qui prévoit rendre inhabile à exercer la fonction de membre de conseil d'une municipalité locale le directeur général, le greffier et le trésorier d'une autre municipalité, soit retiré du projet de loi afin de documenter et discuter de la problématique.

➤ **Recommandation n° 11**

Que l'article 119 du projet de loi soit remplacé par le suivant : L'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :



« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, le plus rapidement dans les douze mois du début de son premier mandat, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

➤ **Recommandation n° 12**

Que la date prévue au projet de loi, aux articles 11 et 35, pour la transmission du rapport financier ou rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe au ministre soit établie au 30 juin et non au 15 juin.

➤ **Recommandation n° 13**

Que l'article 46 du projet de loi soit retiré.

➤ **Recommandation n° 14**

Que l'article 123 du projet de loi soit retiré.

➤ **Recommandation n° 15**

Que soit prévue au présent projet de loi une modification au Code municipal ainsi qu'à la Loi sur le traitement des élus municipaux pour permettre au conseil municipal et au conseil de la MRC de déléguer par règlement une partie de ses pouvoirs de dépenser à un élu, sous certaines conditions, telles que notamment :

- Que l'utilisation d'une carte de crédit de la municipalité ou de la MRC par un élu soit une pratique permise dans les cas où la municipalité le prévoit par règlement ;
- Que l'élu dépose un rapport de ses transactions au directeur général ;
- Que ce rapport des transactions de l'élu ainsi que les pièces justificatives soient remis à la séance du conseil municipal ou de la MRC suivant les dépenses faites par l'élu ;
- Que l'utilisation d'une carte de crédit de la municipalité ou de la MRC par un élu puisse être faite non seulement dans le cadre de ses fonctions au sens de l'article 142 du Code municipal, mais également plus largement dans le cadre de ses fonctions liées à son statut d'élu.



➤ **Recommandation n° 16**

Que l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux soit modifié afin de permettre aux municipalités d'assurer directement les frais de transport adapté des élus en situation de handicap qui doivent faire appel à ce service pour participer aux séances de conseil municipal.

➤ **Recommandation n° 17**

Que le gouvernement et l'OPHQ soutiennent et offrent de l'accompagnement à toutes les municipalités, peu importe leur taille, qui souhaitent travailler à l'amélioration de l'accessibilité de leur environnement physique et social.